

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Colombie

1. Le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Colombie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du 1^{er} juin 2022, les montants de la taxe individuelle pour la Colombie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 31 mai 2022	à compter du 1 ^{er} juin 2022
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	234	238
	– pour chaque classe supplémentaire	117	119
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	311	317
	– pour chaque classe supplémentaire	156	159

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 31 mai 2022	à compter du 1er juin 2022	
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	127	130	
	– pour chaque classe supplémentaire	62	64	
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>			
	– pour une classe de produits ou services	174	177	
	– pour chaque classe supplémentaire	85	87	

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Colombie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 1^{er} juin 2022 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 1^{er} juin 2022 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 1^{er} juin 2022 ou postérieurement.

Le 5 mai 2022